

D3.1 - TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS	SNC	ASSOCIATION
NOMBRE D'ASSOCIES	Pas d'associé Entrepreneur individuel seul	1 seul associé (personne physique ou morale, à l'exception d'une autre EURL)	Minimum 2 associés maximum 100 (personne physique ou morale)	Minimum 7 associés (personne physique ou morale)	Minimum 1 associé (personne physique ou morale)	Minimum 2 (personne physique ou morale) Les associés ont tous la qualité de commerçant	Minimum 2
MONTANT DU CAPITAL	Pas de notion de "capital social"	Pas de minimum Possible de ne libérer les apports en numéraire que pour 1/5 de leur montant lors de la constitution (solde dans les 5 ans).	Pas de minimum Possible de ne libérer les apports en numéraire que pour 1/5 de leur montant lors de la constitution (solde dans les 5 ans)	37 000 € minimum (1/2 des apports en numéraire sont versés obligatoirement lors de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans)	Capital social librement fixé par le ou les actionnaires (1/2 versé lors de la constitution et le solde dans les 5 ans)	Pas de minimum Pas d'obligation de libération immédiate (ex : sur appel de la gérance au fur et à mesure des besoins)	Pas de capital mais apports éventuels des membres (possibilité de récupérer les apports en nature à la dissolution de l'association)
OBJET (ACTIVITE)	Toutes activités (commerciale, libérale, artisanale, agricole, etc.)	Idem Activités interdites : - assurances - entreprises de capitalisation et d'épargne - débits de tabac, - certaines professions libérales réglementées (ex : avocat, notaire, huissier de justice, professions de santé, vétérinaire), etc.	Idem Activités interdites : - assurances - entreprises de capitalisation et d'épargne - débits de tabac, - certaines professions libérales réglementées (ex : avocat, notaire, huissier de justice, professions de santé, vétérinaire), etc.	Idem Activités interdites - débits de tabac, - certaines professions libérales réglementées (ex : avocat, notaire, huissier de justice, professions de santé, vétérinaire, etc).	Idem Activités interdites : - débit de tabac, - certaines professions libérales réglementées (ex : avocat, notaire, huissier de justice, professions de santé, vétérinaire, etc).	Idem (chaque associé a la qualité de commerçant) Activités interdites : - certaines professions libérales réglementées (ex : avocat, notaire, huissier de justice, professions de santé, vétérinaire, etc).	Son but ne doit pas être le partage des bénéfices. Cependant, elle peut en réaliser.

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS	SNC	ASSOCIATION
DIRIGEANTS	Entrepreneur individuel	Gérant(s) : obligatoirement personne physique - l'associé unique ou - un tiers	Gérant(s) : obligatoirement personne physique - associé(s) ou - un tiers	Conseil d'administration (entre 3 et 18 membres) dont un président personne physique obligatoirement. Eventuellement, un directeur général.	Liberté statutaire Au minimum : un président, personne physique ou morale, associé ou non	Gérant(s) personne physique ou morale	Liberté totale
RESPONSABILITE ASSOCIES	Totale et indéfinie sur biens personnels de l'entrepreneur individuel (1)	Limitée aux apports, sauf engagement personnel pris par l'associé	Limitée aux apports, sauf engagement personnel pris par l'associé	Limitée aux apports, sauf engagement personnel pris par l'associé	Limitée aux apports, sauf engagement personnel pris par l'associé	Indéfinie et solidaire sur biens personnels	Pas de responsabilité des membres sauf fautes délictuelles
REONSABILITE DIRIGEANTS	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem (responsabilité cependant atténuée lorsque le dirigeant est bénévole)
NOMINATION DES DIRIGEANTS	-	Décision de l'associé unique	Par les statuts ou en AGO* - majorité simple = 50 % + 1 voix, ou - majorité supérieure si clause contraire dans les statuts	- Membres du conseil d'administration nommés par l'AGO - PDG et DG par le conseil d'administration	Liberté statutaire	- Dans les statuts ou en AGO (maj. simple). Possibilité de clause contraire - Si rien n'est prévu, tous les associés sont gérants	Liberté statutaire

(1) L'entrepreneur individuel peut isoler des poursuites de ses créanciers professionnels son habitation principale et tout autre bien foncier bâti ou non bâti non affecté à son activité professionnelle. Il peut également opter pour le régime de l'EURL en déclarant un patrimoine affecté à son activité professionnelle distinct de son patrimoine personnel. En cas de difficultés, les créanciers ne pourront saisir que ce patrimoine affecté.

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS	SNC	ASSOCIATION
REVOCAION DES DIRIGEANTS	-	Décision de l'associé unique, si le gérant est un tiers	En AGO* (motif légitime) Majorité simple = 50 % + 1 voix sauf majorité plus forte prévue dans les statuts	Membres du conseil d'administration (y compris le président) en AGO*. Sans préavis ni indemnité. Le président peut être démis de ses fonctions à tout moment par décision du Conseil d'Administration	Liberté statutaire	Pour le gérant associé : en AGO* à l'unanimité. Pour le gérant non associé : à la majorité simple	Liberté statutaire
DUREE FONCTIONS	-	Liberté statutaire sinon illimitée	Liberté statutaire sinon illimitée	6 ans (3 ans en début d'activité)	Liberté statutaire	Liberté statutaire sinon illimitée	Liberté statutaire
REGIME FISCAL IMPOSITION DES BENEFICES	IR* (BIC, BNC, BA) IS* Sur option uniquement pour l'EIRL* soumis au régime réel d'imposition	Pas d'imposition au niveau de la société, l'associé unique est imposé directement au titre de l'IR (BIC ou BNC) Possibilité d'opter pour l'IS.	IS* Possibilité d'opter pour l'IR (2) (3)	IS* Possibilité d'opter pour l'IR (3)	IS* Possibilité d'opter pour l'IR (3)	Pas d'imposition au niveau de la société, chaque associé est personnellement imposé sur sa part de bénéfices à l'IR (BIC) Possibilité d'opter pour l'IS.	- Pas de bénéfice - Ass. à but lucratif : IS et IFA - Ass. sans but lucratif : IS à 24, 15 ou 10 % sur certains revenus
DEDUCTION REMUNERATION DIRIGEANT	Non (sauf pour EIRL soumis à l'IS)	En principe non (sauf option pour l'IS ou gérant extérieur)	Oui	Oui	Oui	Non	Oui (s'il en existe une)

(2) Régime de la SARL de famille : possibilité pour les SARL formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe, frères et sœurs, conjoints ou partenaires pacsés, d'opter pour une imposition à l'IR (les SARL exerçant une activité libérale sont exclues de ce régime).

(3) Les SARL, SA et SAS de moins de 5 ans peuvent opter pour une imposition sur le revenu, quelle que soit la nature de l'activité exercée. Sont concernées les sociétés non cotées qui emploient moins de 50 salariés et réalisent un CA annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions € et dont les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques, et à hauteur de 34 % au moins par le (ou les) dirigeant (s) de l'entreprise et les membres de son (leur) foyer fiscal. Cette option est valable pour 5 exercices, sauf dénonciation.

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS	SNC	ASSOCIATION
REGIME FISCAL DU DIRIGEANT	IR, catégorie des BIC ou des BNC, soit dans celle des rémunérations de dirigeants en cas EURL soumise à l'IS	IR, soit dans la catégorie des BIC ou BNC (EURL à l'IR), soit dans celle des rémunérations de dirigeants (EURL à l'IS)	Gérant minoritaire : Trait. et salaires. Gérant majoritaire : Trait. et salaires.	TS* pour le président du conseil d'administration et le directeur général	Idem SA	Impôt sur le revenu (BIC)	TS Si l'association n'a pas une gestion désintéressée : BNC
REGIME SOCIAL DU DIRIGEANT	Non-salariés	- Non-salariés : si gérant est l'associé unique - Assimilé-salarié si gérant est un tiers (4) (5)	Gérant minoritaire : assimilé-salarié Gérant majoritaire : Non-salariés (4) (5)	Président et directeur général : assimilé-salarié. Autres membres du conseil d'administration non rémunérés pour leur fonction de dirigeants	Idem SA	Non-salariés (4) (5)	En principe bénévoles. Si dirigeants rémunérés : assimilés-salariés
REGIME SOCIAL ASSOCIES	-	Si associé unique non gérant : non-salariés s'il exerce une activité dans l'EURL	Salariés (si contrat de travail)	Salariés (si contrat de travail)	Salariés (si contrat de travail)	Non-salariés	-

(4) Pour le gérant associé : à compter du 1er janvier 2013, si la société est soumise à l'IS, la part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant

(5) Pour le gérant associé : à compter du 1er janvier 2013, le gérant majoritaire ne peut plus déduire forfaitairement de sa rémunération, des frais professionnels (à hauteur de 10 %) pour déterminer l'assiette de calcul de ses charges sociales. Cependant, la déduction de ses frais réels reste possible.

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS	SNC	ASSOCIATION
QUI PREND LES DECISIONS	L'entrepreneur seul	Gérant (possibilité de limiter les pouvoirs si le gérant n'est pas l'associé unique)	- Gestion courante : gérant - AGO* pour les décisions dépassant les pouvoirs du gérant. - AGE* décisions modifiant les statuts	- Gestion courante : conseil d'administration - AGO/AGE* : idem SARL	Liberté statutaire	Idem SARL	Liberté statutaire
CONSULTATION PAR CORRESP.	-	-	Possible si prévue dans les statuts	Non	Liberté statutaire	Oui	Oui si prévue dans les statuts
COMMISSAIRE AUX COMPTES	Non	Idem SARL	Non sauf si 2 des 3 conditions sont remplies : - bilan >1 550 000 € - CA HT > 3 100 000 € - + 50 salariés	Oui	Non, sauf dans certaines situations (5)	Idem SARL	Non, sauf exceptions
TRANSMISSION	- Cession du fonds ou de la clientèle - Apport de l'entreprise en société - Location-gérance	Cession de parts libre, pas de procédure d'agrément	- Cessions de parts libres entre associés, ascendants, descendants et conjoints (sauf clause d'agrément prévue dans les statuts) - Cession à un 1/3 agrément obligatoire	Cessions d'actions libres sauf clause contraire des statuts	Cessions libres. Les statuts peuvent prévoir certaines clauses (ex : inaliénabilité, agrément préalable de cession)	Cessions de parts à l'unanimité des associés (disposition d'ordre public)	Impossible

(5) Les SAS ne sont tenues de recourir à un commissaire aux comptes que si elles :

- dépassent à la clôture de l'exercice deux des critères suivants : montant du total du bilan de plus de 1 000 000 €, chiffre d'affaires HT > à 2 000 000 € ou nombre moyen de salariés > à 20,

- contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés,

Ou si un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10^{ème} du capital demandent en référé la nomination d'un commissaire aux comptes.

*AGO : assemblée générale ordinaire

AGE : assemblée générale extraordinaire

IR : impôt sur le revenu

IS : impôt sur les sociétés

BIC : bénéfices industriels et commerciaux

BNC : bénéfices non commerciaux

BA : bénéfices agricoles TS : traitements et salaires

EIRL : entrepreneur individuel à responsabilité limitée